

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29351]

22 JUIN 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 48, § 7, alinéa 2, 49, § 4, alinéa 2, 61, § 5, alinéa 2 et 71, alinéa 4, tels que remplacés par le décret du 14 novembre 2008 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les articles 145, alinéa 1^{er}, et 146, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les institutions universitaires et les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Ecoles supérieures des Arts ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant le même diplôme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études par plusieurs établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues, en application de l'article 33, alinéa 1, 2^o, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, faite le 8 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, en application de l'article 21, alinéa 1, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, donné le 15 mars 2016 ;

Vu l'avis n^o 59.401/2 du Conseil d'Etat donné le 8 juin 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er} 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française visé à l'article 136 du décret précité, sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 2. Le supplément aux diplômes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est rédigé conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. Les diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de la Communauté française visés à l'article 1^{er}, § 2, du décret précité sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 4. Le supplément aux diplômes visés à l'article 3 du présent arrêté est rédigé conformément au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 5. § 1^{er}. En cas de délivrance d'un diplôme conjoint visé à l'article 143 du décret précité par plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont au moins un est extérieur à la Communauté française, le diplôme reprend les mentions minimales suivantes :

1° la référence à la Communauté française en en-tête ;

2° la signature d'une autorité académique, du président du jury et du secrétaire du jury du ou des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française ou la signature des membres du jury de l'épreuve intégrée du ou des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale ;

3° la signature et la dénomination officielle d'une autorité du ou des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ;

4° la référence au supplément au diplôme ;

5° l'intitulé du grade octroyé en Communauté française et celui du grade octroyé hors Communauté française ;

6° le nombre minimum de crédits dont le grade sanctionne l'acquisition.

À ces mentions minimales peuvent être ajoutées toutes autres mentions requises par les législations applicables à chacun des établissements d'enseignement supérieur partenaires.

§ 2. Les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française adaptent le contenu du supplément au diplôme visé aux articles 2 et 4 du présent article, pour ce qui les concerne, en considération des spécificités des études menant à ce diplôme.

Art. 6. Sont abrogés :

1° l'article 11 bis et l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

2° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les institutions universitaires et les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française ;

3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Ecoles supérieures des Arts ;

4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes ;

5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant le même diplôme ;

6° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études par plusieurs établissements d'enseignement supérieur ;

7° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2016.

Par dérogation, le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2014-2015 à l'égard des diplômes délivrés par les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts au terme d'études organisées selon les dispositions du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017 à l'égard des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale et à l'égard des diplômes sanctionnant un grade académique de troisième cycle.

Art. 8. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur de plein exercice dans ses attributions et la Ministre qui a l'Enseignement supérieur de promotion sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Égalité des Chances,
Isabelle SIMONIS

Annexe 1^{ère}.- Modèle et instructions relatifs aux diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française

A. Modèle de diplôme

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement supérieur de plein exercice de type (1)

< Établissement(s) ou jury > (2)

Domaine(s) : (3)

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Nous, Président-e, Secrétaire et Membres du jury chargé de conférer le grade académique concerné, déclarons que

.....(4)

né-e à , le..... (5)

a obtenu en l'année académique (6)

le grade académique de

.....(7)

(8)

(9)

(10)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès, aux programmes, au nombre de crédits y associés (minimum (11) crédits) et à la publicité des examens ont été observées.

Le/La Président-e du jury

Le/La Secrétaire du jury

L'/Les autorité(s) académique(s) (12)

Le/La Titulaire

Un supplément est annexé au présent diplôme. Il atteste notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant-e, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

B. Instructions relatives au modèle de diplôme

Le diplôme est rédigé en adaptant le genre et le nombre des termes qui y figurent.

(1) Préciser s'il s'agit d'études de type court ou de type long. Cette mention est omise lorsque le diplôme est délivré par une Université.

(2) a) Indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'enseignement supérieur qui délivre le diplôme, telle qu'elle figure aux articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 précité, et, éventuellement, l'adresse de son siège social et son logo. Dans le cas d'une Université, ajouter éventuellement la faculté qui organise la formation. Dans le cas d'une École supérieure des Arts, ajouter la mention « École supérieure des Arts » lorsqu'elle n'apparaît pas dans la dénomination officielle.

Si le diplôme est délivré par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, indiquer ces mentions pour chacun d'eux.

b) Si le diplôme est délivré par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, indiquer la mention : « Jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué au siège de... » et la compléter par la dénomination officielle de l'Université ou de la Haute École au sein de laquelle siège le jury, suivie éventuellement de l'adresse du siège social de ladite Université ou Haute École.

(3) Indiquer le domaine d'études conformément à l'article 83, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Pour le 3^e cycle, lorsque plusieurs domaines sont concernés dans le cas d'une co-tutelle de thèse, indiquer ceux-ci.

(4) Mentionner le prénom de l'étudiant-e, les initiales de son éventuel 2^e prénom au minimum et, en majuscules, son NOM.

Pour les Universités et à titre exceptionnel, les initiales du ou des autres prénoms éventuels peuvent ne pas être mentionnées sur le diplôme des étudiants ayant entamé leur cycle d'études avant l'année académique 2016-2017.

(5) Indiquer le lieu de naissance en toutes lettres, suivie du pays entre parenthèses, et la date de naissance, en mentionnant le mois en toutes lettres.

(6) Mentionner l'année académique au cours de laquelle le diplôme est obtenu, sous le format AAAA-AAAA.

(7) Les grades sont mentionnés sur les diplômes à titre épïcène.

a) Pour les diplômes de 1^{er} et 2^{ème} cycles, mentionner le grade conformément à l'article 85, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, en précisant l'appellation générique du grade, le domaine pour les Écoles supérieures des Arts, l'intitulé du cursus et, le cas échéant, l'orientation ou la spécialité, tels qu'ils figurent en annexe dudit décret. En application des articles 66, § 1^{er}, al. 3,

et 84, al. 2, du même décret, ceci englobe les études de spécialisation, en ce compris l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Pour les diplômes de master 120 crédits, ajouter la finalité, le cas échéant, en indiquant uniquement les termes : « à finalité spécialisée. », « à finalité didactique. » ou « à finalité approfondie. ».

Dans le cas d'une finalité spécialisée, l'intitulé de celle-ci peut être ajouté entre parenthèses après le grade. Par exemple, « Master en biologie des organismes et écologie, à finalité spécialisée (Biodiversité et environnement végétaux tropicaux). ».

b) Pour le 3^{ème} cycle : mentionner le grade conformément à l'article 85, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, en précisant l'intitulé de la thèse soutenue et éventuellement l'école doctorale thématique ayant encadré la formation.

(8) Indiquer, le cas échéant et à titre facultatif, l'intitulé de l'/des option(s), au sens de l'article 15, § 1^{er}, 49°, du décret du 7 novembre 2013 précité, que l'étudiant-e a suivie(s) durant son cursus. Par exemple, dans le cas du bachelier en tourisme, « option : tourisme durable ».

(9) Indiquer, le cas échéant, la mention avec laquelle le grade est décerné (par exemple, « avec distinction »).

(10) S'il s'agit d'un diplôme de bachelier en formation musicale, de bachelier instituteur, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de master à finalité didactique ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, indiquer : « Nous déclarons qu'il/elle a prêté publiquement le serment de Socrate au terme duquel il/elle s'engage à mettre toutes ses forces et toute sa compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui lui seront confiés.»

Si la formation a été réalisée dans le cadre d'une convention de coorganisation avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française et qu'elle donne lieu à la délivrance de plusieurs diplômes, il peut en être fait mention sur le diplôme.

(11) Indiquer le nombre minimum de crédits correspondant au grade décerné (par exemple, « 180 » crédits pour le bachelier).

(12) Soit le Recteur ou la Rectrice de l'Université ou son délégué, soit le Directeur-Président ou la Directrice-Présidente de la Haute École ou son délégué, soit le Directeur ou la Directrice de l'École supérieure des Arts ou son délégué.

Lorsque le/la Président-e du jury et l'autorité académique sont la même personne, une signature avec l'indication des deux fonctions suffit.

Le diplôme délivré par plusieurs établissements d'enseignement supérieur est signé par l'autorité académique de chacun d'entre eux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Isabelle Simonis

Annexe 2.- Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme délivré par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française

A. Modèle de supplément au diplôme



Communauté française de Belgique

< Établissement(s) ou jury > (1)

SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

Ce modèle de supplément au diplôme suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, brevets, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

This Diploma Supplement model follows the model developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international "transparency" and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc.). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.

AVERTISSEMENT : Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel. / *This Diploma Supplement is only valid if presented with the official diploma.*

1. INFORMATIONS SUR LE/LA TITULAIRE DU DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE HOLDER OF THE QUALIFICATION

- 1.1. Nom(s) de famille / *Family name(s)* :
- 1.2. Prénom(s) / *Given name(s)* :
- 1.3. Date (jour / mois / année) et lieu de naissance (pays) / *Date (day/month/year) and place of birth (country)* :
- 1.4. Numéro de matricule de l'étudiant-e / *Student identification number* :

2. INFORMATIONS SUR LE DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE QUALIFICATION

- 2.1. Intitulé du diplôme et titre conféré / *Name of qualification and title conferred* :
- 2.2. Domaine(s) d'études correspondant au diplôme / *Main field(s) of study for the qualification* :
- 2.3. Nom et statut de l'/des établissement(s) ayant délivré le diplôme (dans la langue originale) / *Name and status of awarding institution(s) (in original language)* :
- 2.4. (Si différent du 2.3.) Nom et statut de l'/des établissement(s) ayant dispensé les cours / *(If different from 2.3.) Name and status of institution(s) administering studies* :
- 2.5. Langue(s) de formation et d'évaluation / *Language(s) of instruction and examination* :

3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION / INFORMATION ON THE LEVEL OF THE QUALIFICATION

- 3.1. Niveau de qualification / *Level of qualification* :
- 3.2. Durée officielle du programme / *Official length of programme* :
- 3.3. Condition(s) d'accès / *Access requirement(s)* :

4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET SUR LES RESULTATS OBTENUS / INFORMATION ON THE CONTENTS AND RESULTS GAINED

- 4.1. Organisation des études / *Mode of study* :
- 4.2. Exigences du programme / *Programme requirements* :
- 4.3. Précisions sur le programme / *Programme details* :
- 4.4. Système de notations et informations concernant la répartition des notes / *Grading scheme and grade distribution guidance* :
- 4.5. Classification générale du/de la diplômé-e / *Overall classification of the graduate* :

5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION / INFORMATION ON THE FUNCTION OF THE QUALIFICATION

- 5.1. Accès à un niveau d'études supérieur / *Access to further study* :
- 5.2. Statut professionnel (si applicable) / *Professional status (if applicable)* :

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES / ADDITIONAL INFORMATION

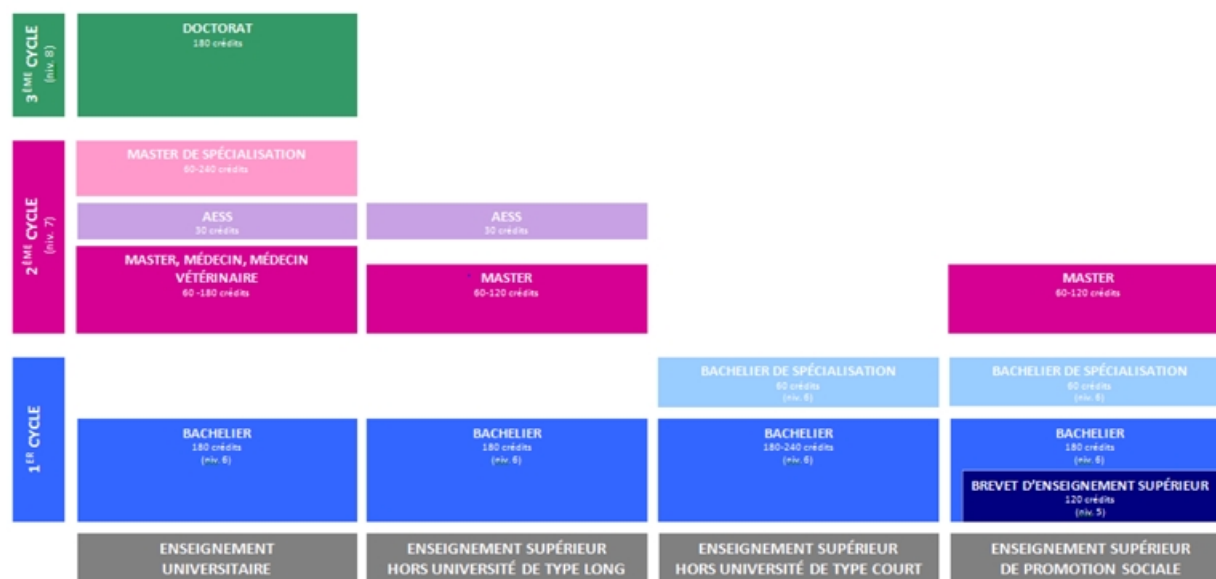
- 6.1. Informations complémentaires / *Additional information* :
- 6.2. Autres sources d'information / *Further information sources* :

7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT / CERTIFICATION ON THE SUPPLEMENT

- 7.1. Date / *Date* :
- 7.2. Signature / *Signature* :
- 7.3. Fonction / *Capacity* :
- 7.4. Tampon officiel ou sceau / *Official stamp or seal* :

8. INFORMATION SUR LE SYSTEME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR / INFORMATION ON THE NATIONAL HIGHER EDUCATION SYSTEM

Aperçu de la structure, des diplômes, grades, titres et types d'enseignement supérieur en Communauté française (conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)



B. Instructions relatives au supplément au diplôme

Les huit rubriques du supplément au diplôme doivent figurer sur le document. Aucune autre rubrique ne peut être ajoutée et il y a lieu d'indiquer « pas applicable » si une rubrique ne concerne pas l'établissement.

Le supplément au diplôme est rédigé en adaptant le genre et le nombre des termes qui y figurent. Il importe d'éviter les abréviations.

Par "décret", il faut entendre, dans les instructions qui suivent, le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

A titre transitoire, pour les diplômes délivrés à l'issue de l'année académique 2015-2016, le supplément au diplôme peut être rédigé selon le modèle antérieur en y intégrant les éléments d'information afférents au décret du 7 novembre 2013.

(1) Indiquer la dénomination officielle de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur qui a/ont délivré le diplôme, l'adresse de son/leur siège social et éventuellement son (leur) logo, tels qu'ils figurent sur le diplôme.

Si le diplôme est délivré par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, indiquer la mention : « Jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué au siège de... » et la compléter par la dénomination officielle de l'Université ou de la Haute École où siège le jury, telle qu'elle figure sur le diplôme.

Rubrique 1

Indiquer les informations personnelles de l'étudiant-e, telles que reprises sur le diplôme.

Rubrique 2

2.1. Indiquer le grade académique conformément à l'article 85, § 1^{er}, et aux annexes du décret, tel que mentionné sur le diplôme.

Après le grade, indiquer, le cas échéant, l'intitulé de la finalité spécialisée et/ou de l'/ des option(s) suivie(s).

2.2. Mentionner l'intitulé du/des domaine(s) dans le(s)quel(s) les études sont organisées, conformément à l'article 83, § 1^{er}.

2.3. Mentionner la dénomination officielle de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur ayant délivré le diplôme, libellée dans la langue originale.

Indiquer qu'il(s) est/sont reconnu(s) officiellement par la Communauté française de Belgique, conformément aux articles 10 à 12 du décret.

Si le diplôme est délivré par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, indiquer la mention « Jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué au siège de ... » suivie du nom de l'établissement où siège le jury.

2.4. Le cas échéant, mentionner la dénomination officielle de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur où l'étudiant-e a suivi une partie du programme, dans le cadre d'une convention en application des articles 81 et 82 du décret ou lorsque l'étudiant-e a changé d'établissement en cours de cycle, et renvoyer pour le détail au point 6.1.

2.5. Indiquer « français ». Lorsqu'en application de l'article 75, § 2, du décret, les activités d'apprentissage se sont déroulées dans une autre langue, remplacer cette indication par la mention de celle-ci. Lorsqu'une partie des activités d'apprentissage se sont déroulées dans une autre langue, préciser celle-ci, indiquer dans quelle proportion (par ex. : « français 80 % / anglais 20 % ») et renvoyer pour le détail au point 4.3.

Rubrique 3

3.1. Préciser le type d'enseignement (court/long), le cycle d'études, son niveau dans le Cadre des certifications de l'enseignement supérieur de la Communauté française et, le cas échéant, dans le Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Renvoyer à la rubrique 8 pour de plus amples explications sur la structure en trois cycles de l'enseignement supérieur de la Communauté française.

3.2. Préciser le nombre minimum de crédits que comporte la formation tel que le prévoit le décret et le nombre de crédits effectivement acquis par l'étudiant-e.

3.3. Indiquer les titres, diplômes et décisions des autorités académiques donnant accès à la formation, tels que prévus par les articles 107 à 120 du décret, et préciser le titre, diplôme ou décision ayant permis à l'étudiant-e d'y accéder, ainsi que les éventuelles conditions complémentaires fixées par les autorités académiques pour son admission.

Rubrique 4

4.1. Indiquer si la formation a été dispensée à temps plein, en alternance... et selon quelles modalités.

Si le diplôme est délivré par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, mentionner « Seules les évaluations ont été présentées devant le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française ».

4.2. Mentionner le profil d'enseignement, en ce compris les acquis d'apprentissage attendus du programme, tel que défini par l'établissement. Indiquer le référentiel de compétences correspondant.

4.3. Mentionner l'intitulé des différentes unités d'enseignement, en ce compris des activités d'apprentissage, suivies par l'étudiant-e, en précisant le nombre de crédits y afférents ; mentionner, le cas échéant, les autres établissements et langues dans lesquels des unités d'enseignement ont été dispensées et évaluées ; mentionner enfin, le cas échéant, le titre du mémoire ou du travail de fin d'études.

4.4. Indiquer : « Conformément aux articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'évaluation finale d'une unité enseignement s'exprime sous forme d'une note, comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20. Si ce seuil n'est pas atteint, le jury peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études.»

Préciser la note globale obtenue par l'étudiant-e pour l'ensemble du cycle et fournir, dans la mesure du possible sur la base de plusieurs cohortes d'étudiants, par exemple, le pourcentage d'étudiants ayant réussi avec chaque note globale sur 20 :

14 % avec une note globale de 10/20

13 % avec 11/20,

17 % avec 12/20...

Préciser également où le règlement des examens est disponible.

4.5. Pour les 1^{er} et 2^e cycles, indiquer : « Sur base de l'ensemble des notes obtenues par l'étudiant-e au cours du cycle, le jury lui octroie éventuellement une mention conformément au règlement des études. »

Préciser, le cas échéant, la mention avec laquelle le grade académique a été conféré et renvoyer au règlement des études qui décrit comment la mention est attribuée.

Rubrique 5

5.1. Indiquer : « En règle générale, les titulaires d'un grade académique de bachelier de type court ont accès aux études conduisant à un grade académique de bachelier de spécialisation ; les titulaires d'un grade académique de bachelier de type long ont accès à des études conduisant au grade de master, médecin ou médecin vétérinaire; les titulaires d'un grade académique de master ont accès

aux études sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur qui habilite à enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire, à des études universitaires sanctionnées par un grade académique de master de spécialisation; les titulaires d'un grade académique de master en 120 crédits au moins peuvent être admis aux études universitaires de 3^e cycle. »

5.2. Mentionner, le cas échéant, le titre professionnel auquel les études conduisent.

Indiquer également que les programmes d'études relatifs aux grades académiques de bachelier en soins infirmiers, bachelier sage-femme, master en sciences dentaires (en ce compris les masters de spécialisation), master en médecine (en ce compris les masters de spécialisation), master en médecine vétérinaire, master en sciences pharmaceutiques, master en ingénieur civil architecte et master en architecture répondent aux exigences minimales de formation, telles que définies dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, permettant aux professionnels titulaires de ces grades de bénéficier du système de reconnaissance automatique établi par ladite directive.

Rubrique 6

6.1. Si cela n'a pas déjà été fait aux rubriques précédentes, mentionner le cas échéant :

- les programmes de mobilité auxquels l'étudiant-e a participé;
- les institutions, organisations ou entreprises belges ou étrangères ainsi que le(s) secteur(s) professionnel(s) dans le(s)quel(s) l'étudiant-e a effectué ses stages ;
- les langues dans lesquelles l'étudiant-e a été formé-e, en Belgique ou à l'étranger ;
- les activités d'apprentissage dispensées dans une autre langue que le français ;
- les compléments d'études qui ont été exigés de l'étudiant-e dans le cadre d'une admission personnalisée ;
- les unités d'enseignement du programme du cycle que l'étudiant-e n'a pas dû présenter en considération de son parcours antérieur, en précisant le fondement légal de cet aménagement ;
- l'allègement des études et les dispositions légales appliquées ;
- les autres diplômes ou certificats délivrés conjointement par des établissements partenaires extérieurs à la Communauté française dans le cadre d'une convention de collaboration prévoyant une multidiplômation et la dénomination officielle de ces établissements partenaires ;
- la convention de co-tutelle de thèse ;
- s'il s'agit d'un diplôme donnant accès à la phytolice, ajouter : « Le programme d'études suivi permet la maîtrise de l'utilisation des pesticides, conformément à l'article 5 de la directive européenne 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ».
- s'il s'agit d'un diplôme sanctionnant le grade de bachelier sage-femme, ajouter « Le programme d'études suivi est conforme aux exigences de l'arrêté royal du 15 décembre 2013 fixant les modalités et les critères de qualification particulière permettant au titulaire du titre professionnel de sage-femme de prescrire des médicaments. Le/la titulaire a réussi avec fruit l'examen relatif à l'unité d'enseignement de pharmacologie appliquée spécialisée ».
- etc.

Si ces données sont constitutives d'annexes, renvoyer à celles-ci.

6.2. Mentionner le site Web de l'/ des établissement(s) d'enseignement supérieur, les sites Web du Ministère de la Communauté française (www.fw-b.be et www.enseignement.be), le site Web du centre ENIC-NARIC de la Communauté française (www.enseignement.be/enic-naric), le site Web des

réseaux européens ENIC-NARIC (www.enic-naric.net), le site Web de l'ARES (www.ares-ac.be) et le site Web de toute autre administration spécifique (santé publique, affaires sociales...).

Rubrique 7

La certification du supplément au diplôme est faite par l'établissement et en porte le sceau officiel. Le supplément au diplôme est signé par le/la secrétaire du jury.

Si les éléments personnels liés à chaque étudiant-e et à son programme sont regroupés en une annexe au supplément, seule cette annexe doit être signée par le/la secrétaire du jury et porter le sceau de l'établissement, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Rubrique 8

À titre transitoire, lorsque l'étudiant-e a entamé son cursus sous l'application d'une législation antérieure au décret, il peut être utile de décrire brièvement le système antérieur et d'ajouter le tableau suivant :

Enseignement préscolaire							
Enseignement primaire (6 ans)							
Enseignement secondaire : général, technique, artistique, professionnel (6 ans)							
Enseignement supérieur							
		Universités	Hautes Ecoles		Ecoles supérieures des Arts		Instituts d'architecture
			Type court	Type long	Type court	Type long	
1 ^{er} cycle	Bachelier	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans) 240 crédits (4 ans) : accoucheuse	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)	180 crédits (3 ans)
Spécialisation		/	60 crédits (1 an)	/	/	/	/
2 ^{ème} cycle	Master	60 crédits (1 an) : master 120 crédits (2 ans) : master à finalité didactique ou approfondie ou spécialisée 180 crédits (3 ans) : master en médecine vétérinaire 240 crédits (4 ans) : master en médecine	/	60 crédits/an 1 à 2 ans	/	60 crédits/an (1 à 2 ans)	60 crédits/an 2 ans
	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	30 crédits	/	30 crédits	/	1 an	/
	Master complémentaire spécialisé	Master complémentaire	60 crédits au moins (1 an au moins)	/	/	/	60 crédits (1 an)
3 ^e cycle	Doctorat	180 crédits	/	/	/	/	/

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Égalité des Chances,

Isabelle Simonis

Annexe 3.- Modèle et instructions relatifs aux diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de la Communauté française

A. Modèle de diplôme

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement supérieur de promotion sociale et de type (1)

< Établissement(s) > (2)

Domaine : (3)

Section : (4)

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Nous, Président-e et Membres du jury chargé de conférer le grade académique ou le titre concerné, déclarons que

.....(5)

né-e à , le..... (6)

a suivi les activités d'apprentissage correspondant au document de référence (7) approuvé le (8), totalisant (9) crédits et organisées sur une durée de (10) années au moins, et a obtenu en l'année académique (11) le grade académique de / le

.....(12)

(13)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès, aux programmes, au nombre de crédits y associés et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à, le

Le jury de l'épreuve intégrée :

Les Membres du jury

La Directrice / Le Directeur de l'établissement

Le/La Titulaire

Au nom du Gouvernement de la Communauté française
Pour le / la Ministre

Un supplément est annexé au présent diplôme. Il atteste notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant-e, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique ou le titre conféré.

B. Instructions relatives au modèle de diplôme

Le diplôme est rédigé en adaptant le genre et le nombre des termes qui y figurent.

(1) Préciser s'il s'agit d'études de type court ou de type long.

(2) Indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, telle qu'elle figure à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'adresse de son siège social et éventuellement son logo.

Si le diplôme est délivré par plusieurs établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale, indiquer ces mentions pour chacun d'eux.

(3) Indiquer le domaine d'études conformément à l'article 83, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité.

(4) Mentionner l'intitulé de la section, tel qu'il figure au dossier pédagogique.

(5) Mentionner le prénom de l'étudiant-e, les initiales de son éventuel 2^e prénom au minimum et, en majuscules, son NOM.

(6) Indiquer le lieu de naissance en toutes lettres, suivie du pays entre parenthèses, et la date de naissance sous le format JJ/MM/AAAA.

(7) Indiquer le numéro de code de la section, tel qu'il figure au dossier pédagogique.

(8) Indiquer la date d'approbation du dossier pédagogique sous le format JJ/MM/AAAA.

(9) Indiquer le nombre de crédits mentionnés dans le dossier pédagogique de la section.

(10) Selon le type de section, mentionner le nombre d'années minimal requis par les dispositions prévues dans le décret du 16 avril 1991 précité.

(11) Mentionner l'année académique au cours de laquelle le diplôme est obtenu, sous le format AAAA-AAAA.

(12) Les grades et titres sont mentionnés sur les diplômes à titre épïcène.

a) S'il s'agit, sur la base du dossier pédagogique, d'un grade académique de 1^{er} ou de 2^e cycle visé à l'article 47, § 1^{er}, 1^o, du décret du 16 avril 1991 précité (bachelier, bachelier de spécialisation, master), mentionner ce grade conformément à l'article 85, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, en précisant l'appellation générique du grade, l'intitulé du cursus et, le cas échéant, l'orientation, tels qu'ils figurent en annexe dudit décret.

Pour les diplômes de master 120 crédits, ajouter la finalité, le cas échéant, en indiquant uniquement les termes : « à finalité spécialisée ».

b) S'il s'agit, sur la base du dossier pédagogique, d'un titre visé à l'article 47, §1^{er}, 2°, du décret du 16 avril 1991 précité, mentionner selon le cas : «Brevet... /Certificat ... /Diplôme ...», en complétant la mention selon la rubrique « *Titre délivré à l'issue de la section* » du dossier pédagogique de la section.

(13) Indiquer la mention accordée : avec fruit, avec satisfaction, avec distinction, avec grande distinction, avec la plus grande distinction.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Égalité des Chances,

Isabelle Simonis

Annexe 4.- Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme délivré par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de la Communauté française

A. Modèle de supplément au diplôme



Communauté française de Belgique

< Établissement(s) > (1)

SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

Ce modèle de supplément au diplôme suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la "transparence" internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, acquis universitaires, certificats, brevets, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être donnée.

This Diploma Supplement model follows the model developed by the European Commission, Council of Europe and UNESCO. The purpose of the supplement is to provide sufficient independent data to improve the international "transparency" and fair academic and professional recognition of qualifications (diplomas, degrees, certificates etc.). It is designed to provide a description of the nature, level, context, content and status of the studies that were pursued and successfully completed by the individual named on the original qualification to which this supplement is appended. It should be free from any value judgements, equivalence statements or suggestions about recognition. Information in all eight sections should be provided. Where information is not provided, an explanation should give the reason why.

AVERTISSEMENT : Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel délivré par l'/les établissement(s) mentionné(s) ci-dessus et contresigné par la Communauté française de Belgique. / *This Diploma Supplement is only valid if presented with the official diploma issued by the here above mentioned institution(s) and countersigned by the Belgian French-speaking Community.*

1. INFORMATIONS SUR LE/LA TITULAIRE DU DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE HOLDER OF THE QUALIFICATION

- 1.1. Nom(s) de famille / *Family name(s)* :
- 1.2. Prénom(s) / *Given name(s)* :
- 1.3. Date (jour / mois / année) et lieu de naissance (pays) / *Date (day/month/year) and place of birth (country)* :
- 1.4. Numéro de matricule de l'étudiant-e / *Student identification number* :

2. INFORMATIONS SUR LE DIPLOME / INFORMATION IDENTIFYING THE QUALIFICATION

- 2.1. Intitulé du diplôme et titre conféré / *Name of qualification and title conferred* :
- 2.2. Domaine(s) d'études correspondant au diplôme / *Main field(s) of study for the qualification* :
- 2.3. Nom et statut de l'/des établissement(s) ayant délivré le diplôme (dans la langue originale) / *Name and status of awarding institution(s) (in original language)* :
- 2.4. (Si différent du 2.3.) Nom et statut de l'/des établissement(s) ayant dispensé les activités d'apprentissage / *(If different from 2.3.) Name and status of institution(s) administering studies* :
- 2.5. Langue(s) de formation et d'évaluation / *Language(s) of instruction and examination* :

3. INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION / INFORMATION ON THE LEVEL OF THE QUALIFICATION

- 3.1. Niveau de qualification / *Level of qualification* :
- 3.2. Durée officielle du programme / *Official length of programme* :
- 3.3. Condition(s) d'accès / *Access requirement(s)* :

4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET SUR LES RESULTATS OBTENUS / INFORMATION ON THE CONTENTS AND RESULTS GAINED

- 4.1. Organisation des études / *Mode of study* :
- 4.2. Exigences du programme / *Programme requirements* :
- 4.3. Précisions sur le programme / *Programme details* :
- 4.4. Système de notations / *Grading scheme* :
- 4.5. Classification générale du/de la diplômé-e / *Overall classification of the graduate* :

5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE LA QUALIFICATION / INFORMATION ON THE FUNCTION OF THE QUALIFICATION

- 5.1. Accès à un niveau d'études supérieur / *Access to further study* :
- 5.2. Statut professionnel (si applicable) / *Professional status (if applicable)* :

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES / ADDITIONAL INFORMATION

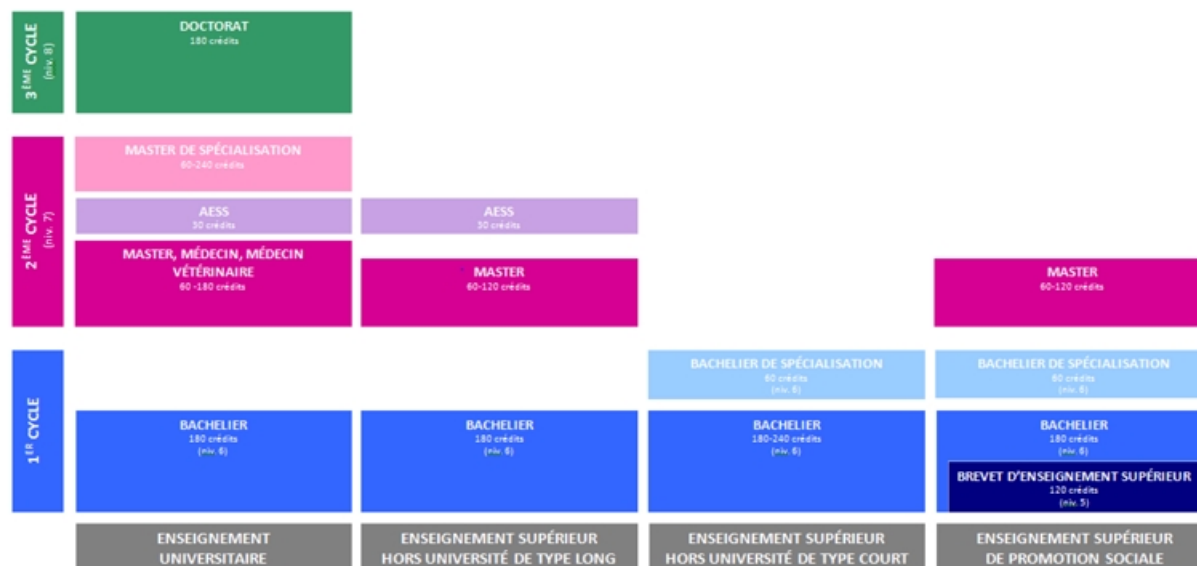
- 6.1. Informations complémentaires / *Additional information* :
- 6.2. Autres sources d'information / *Further information sources* :

7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT / CERTIFICATION ON THE SUPPLEMENT

- 7.1. Date / *Date* :
- 7.2. Signature / *Signature* :
- 7.3. Fonction / *Capacity* :
- 7.4. Tampon officiel ou sceau / *Official stamp or seal* :

8. INFORMATION SUR LE SYSTEME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR / INFORMATION ON THE NATIONAL HIGHER EDUCATION SYSTEM

Aperçu de la structure, des diplômes, grades, titres et types d'enseignement supérieur en Communauté française (conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)



B. Instructions relatives au supplément au diplôme

Les huit rubriques du supplément au diplôme doivent figurer sur le document. Aucune autre rubrique ne peut être ajoutée et il y a lieu d'indiquer « pas applicable » si une rubrique ne concerne pas l'établissement.

Le supplément au diplôme est rédigé en adaptant le genre et le nombre des termes qui y figurent. Il importe d'éviter les abréviations.

Par "décret", il faut entendre, dans les instructions qui suivent, le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

(1) Indiquer la dénomination officielle de l'/des établissement(s) qui a/ont délivré le diplôme, l'adresse de son/leur siège social et éventuellement son/leur logo, tels qu'ils figurent sur le diplôme.

Rubrique 1

Indiquer les informations personnelles de l'étudiant-e, telles que reprises sur le diplôme.

Rubrique 2

2.1. Indiquer le grade académique (bachelier, bachelier de spécialisation, master) ou le titre, tel que mentionné sur le diplôme (voir instruction 12 de l'annexe 3).

2.2. Mentionner l'intitulé du/des domaine(s) dans le(s)quel(s) les études sont organisées, conformément à l'article 83, § 1^{er}.

2.3. Mentionner la dénomination officielle de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur de promotion sociale ayant délivré le diplôme, libellée dans la langue originale.

Indiquer : « Établissement(s) d'enseignement supérieur reconnu(s) officiellement par la Communauté française de Belgique, conformément à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et contrôlé(s) par son Gouvernement, en application du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

2.4. Le cas échéant, mentionner la dénomination officielle de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur où l'étudiant-e a suivi une partie du programme, dans le cadre d'une convention en application des articles 81 et 82 du décret ou lorsque l'étudiant-e a changé d'établissement en cours de cycle, et renvoyer pour le détail au point 6.1.

2.5. Indiquer « français ». Lorsqu'en application de l'article 75, § 2, du décret, les activités d'apprentissage se sont déroulées dans une autre langue, remplacer cette indication par la mention de celle-ci. Lorsqu'une partie des activités d'apprentissage se sont déroulées dans une autre langue, préciser celle-ci, indiquer dans quelle proportion (par ex. : « français 80 % / anglais 20 % ») et renvoyer pour le détail au point 4.3.

Rubrique 3

3.1. Préciser le type d'enseignement (court/long), le cycle d'études, son niveau dans le Cadre des certifications de l'enseignement supérieur de la Communauté française et, le cas échéant, dans le Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Mentionner également « Pour de plus amples explications, voir la rubrique 8 – Information sur le système national d'enseignement supérieur ».

3.2. Indiquer le nombre minimum légal de crédits correspondant au programme d'études inhérent au diplôme concerné (par exemple : « 180 crédits au moins » dans le cas d'un bachelier).

3.3. Indiquer, dans l'enseignement supérieur de type court, le titre ou la décision figurant dans le dossier individuel de l'étudiant-e sur la base duquel il/elle a accédé à un cycle d'études.

Exemples :

- certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française de Belgique ;
- certificat reconnu équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur par les autorités compétentes en la matière en Communauté française de Belgique ;
- décision prise sur la base de la valorisation des acquis et de l'expérience personnelle ou professionnelle ;

-...

Indiquer, dans l'enseignement supérieur de type long, le titre ou la décision figurant dans le dossier individuel de l'étudiant-e sur la base duquel il/elle a accédé au second cycle d'études.

Exemples :

- réussite du premier cycle ;
- réussite d'un cycle reconnu équivalent par les autorités compétentes en la matière en Communauté française de Belgique ;
- décision prise sur la base de la valorisation des acquis et de l'expérience personnelle ou professionnelle ;

-...

Rubrique 4

4.1. Indiquer : « Enseignement modulaire ».

4.2. Mentionner le profil professionnel et les finalités particulières de la section, ainsi que les acquis d'apprentissage de chaque unité d'enseignement constitutive de la section.

4.3. Mentionner l'intitulé des différentes unités d'enseignement suivies par l'étudiant-e en précisant le nombre de crédits.

Mentionner, pour chacune des activités d'apprentissage suivies par l'étudiant-e, le nombre de périodes de chacune de ces activités d'apprentissage.

Pour les activités d'apprentissage dispensées dans une autre langue que le français, préciser cette langue ; mentionner, le cas échéant, les activités d'apprentissage qui ont été suivies dans un/d' autre(s) établissement(s) d'enseignement supérieur et, pour les activités d'apprentissage dispensées dans une autre langue que le français, préciser cette langue.

4.4. Pour les 1^{er} et 2^e cycles, indiquer : « L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note, comprise entre 0 et 100, le seuil de réussite étant 50% ».

Pour l'enseignement supérieur du 1^{er} cycle : indiquer ensuite : « Le jury de l'épreuve intégrée déclare que l'étudiant-e qui a obtenu au moins :

- 50 % au moins à chacune des unités d'enseignement autres que l'épreuve intégrée ;
 - 50 % au moins à l'épreuve intégrée ;
 - 50 % au moins au pourcentage final de la section
- a réussi de plein droit. »

Pour l'enseignement supérieur du 2^e cycle, indiquer ensuite : « Le jury de l'épreuve intégrée déclare que l'étudiant-e qui a obtenu au moins :

- 50% au moins à chacune des unités d'enseignement qui constituent la section ;
 - 50% au moins à l'épreuve intégrée ;
 - 50% au moins au pourcentage final de la section
- a réussi de plein droit. »

4.5. Pour les 1^{er} et 2^e cycles, indiquer la mention du diplôme obtenu par l'étudiant-e.

A titre indicatif, un tableau de correspondance est reproduit ci-après :

Mention obtenue	% des points obtenus pour l'ensemble des examens d'un cycle
La plus grande distinction	90%
La grande distinction	80%
La distinction	70%
La satisfaction	60%
Fruit	50 %

Les notes obtenues pour chaque unité d'enseignement ainsi que la date de délibération sont renseignées dans une annexe au présent supplément.

Rubrique 5

5.1. Indiquer : « En règle générale, les titulaires d'un grade académique de bachelier de type court ont accès aux études conduisant à un grade académique de bachelier de spécialisation ; les titulaires d'un grade académique de bachelier de type long ont accès à des études conduisant au grade de master, médecin ou médecin vétérinaire; les titulaires d'un grade académique de master ont accès aux études sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur qui habilite à enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire, à des études universitaires sanctionnées par un grade académique de master de spécialisation; les titulaires d'un grade académique de master en 120 crédits au moins peuvent être admis aux études universitaires de 3^e cycle. »

5.2. Mentionner, le cas échéant, le titre professionnel auquel les études conduisent.

A titre d'exemple, indiquer que les programmes d'études relatifs au grade académique de bachelier : infirmier responsable de soins généraux répondent aux exigences minimales de formation, telles que définies dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, permettant aux professionnels titulaires de ce grade de bénéficier du système de reconnaissance automatique établi par ladite directive.

Rubrique 6

6.1. Si cela n'a pas déjà été fait aux rubriques précédentes, mentionner le cas échéant :

- les programmes de mobilité auxquels l'étudiant-e a participé;
- les institutions, organisations ou entreprises belges ou étrangères ainsi que le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) l'étudiant-e a effectué ses stages ;
- les langues dans lesquelles l'étudiant-e a été formé-e, en Belgique ou à l'étranger ;
- les activités d'apprentissage dispensées dans une autre langue que le français ;
- s'il s'agit d'un diplôme de Bachelier en agronomie, ajouter: « Le programme d'études suivi permet la maîtrise de l'utilisation des pesticides conformément à l'article 5 de la directive européenne 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. »
- etc.

Si ces données sont constitutives d'annexes, renvoyer à celles-ci.

6.2. Mentionner le site Web de l'/des établissement(s) d'enseignement supérieur, les sites Web du Ministère de la Communauté française (www.fw-b.be et www.enseignement.be), le site Web du centre ENIC-NARIC de la Communauté française (www.enseignement.be/enic-naric), le site Web des réseaux européens ENIC-NARIC (www.enic-naric.net), le site Web de l'ARES (www.ares-ac.be) et le site Web de toute autre administration spécifique (santé publique, affaires sociales...).

Rubrique 7

Le supplément au diplôme est signé par la Directrice/le Directeur.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant-e peuvent être regroupés en une annexe au supplément signée par la Directrice/le Directeur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Égalité des Chances,

Isabelle Simonis

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29351]

22 JUNI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de modellen van de diploma's en diplomasupplementen die door de instellingen voor hoger onderwijs en de examencommissies voor hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap worden uitgereikt

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, de artikelen 48, § 7, tweede lid, 49, § 4, tweede lid, 61, § 5, tweede lid, en 71, vierde lid, zoals vervangen bij het decreet van 14 november 2008;

Gelet op het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, de artikelen 145, eerste lid, en 146, vijfde lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 september 2003 tot organisatie van de aggregatie voor hoger secundair onderwijs in de Hogere Kunstscholen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 juli 2005 tot bepaling van de modellen voor de diploma's en de diplomasupplementen uitgereikt door de universitaire instellingen en de examencommissies voor universitair onderwijs van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2008 tot bepaling van de modellen voor de diploma's en hun toevoegsel uitgereikt door de Hogere kunstscholen;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2008 tot bepaling van de modellen voor de diploma's en hun toevoegsel uitgereikt door de Hogescholen en de examencommissie voor hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap die diezelfde diploma's uitreikt;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2008 tot bepaling van de modellen voor de diploma's en hun toevoegsel uitgereikt door de Hogere Architectuurinstituten en de examencommissie voor Hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap die hetzelfde diploma uitreikt;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 4 juli 2008 tot vaststelling van de modellen van diploma's en van hun supplement uitgereikt in het kader van een samenwerkingsovereenkomst voor de organisatie van studies door verschillende instellingen voor hoger onderwijs;

Gelet op het besluit de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 houdende bepaling van de modellen van de diploma's, de brevetten en hun supplement, uitgereikt door de instellingen voor hoger onderwijs voor sociale promotie, georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;

Gelet op het overleg met de erkende representatieve studentenorganisaties op gemeenschapsniveau, met toepassing van artikel 33, eerste lid, 2°, van het decreet van 21 september 2012 betreffende de deelneming en de vertegenwoordiging van studenten in het hoger onderwijs, verricht op 8 februari 2016;

Gelet op het advies van de "Académie de Recherche et d'Enseignement" (Academie Onderzoek en Onderwijs), met toepassing van artikel 21, eerste lid, 1°, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, gegeven op 15 maart 2016;

Gelet op het advies nr. 59.401/2 van de Raad van State, gegeven op 8 juni 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en de Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie,

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De diploma's die worden uitgereikt door één of meer instellingen voor hoger onderwijs met volledig leerplan van de Franse Gemeenschap, bedoeld in artikel 1, § 1, van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, of door een examencommissie voor hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap, bedoeld in artikel 136 van het voormelde decreet, worden opgemaakt overeenkomstig het in bijlage 1 bij dit besluit vermelde model.

Art. 2. Het supplement bij de diploma's bedoeld in artikel 1 van dit besluit wordt opgemaakt overeenkomstig het in bijlage 2 bij dit besluit vermelde model.

Art. 3. De diploma's die worden uitgereikt door één of meer instellingen voor hoger onderwijs voor sociale promotie van de Franse Gemeenschap bedoeld in artikel 1, § 2, van het voormelde decreet worden opgemaakt overeenkomstig het in bijlage 3 bij dit besluit vermelde model.

Art. 4. Het supplement bij de diploma's bedoeld in artikel 3 van dit besluit wordt opgemaakt overeenkomstig het in bijlage 4 bij dit besluit vermelde model.

Art. 5. § 1. In geval van uitreiking van een gezamenlijk diploma bedoeld in artikel 143 van het voormelde decreet door verschillende instellingen voor hoger onderwijs, waarvan minstens één niet tot de Franse Gemeenschap behoort, vermeldt het diploma de volgende minimumgegevens :

1° bovenaan de verwijzing naar de Franse Gemeenschap;

2° de ondertekening van een academische autoriteit, de voorzitter van de examencommissie en de secretaris van de examencommissie of de instellingen voor hoger onderwijs met volledig leerplan van de Franse Gemeenschap, of de ondertekening van de leden van de examencommissie voor de geïntegreerde proef van de instelling(en) voor hoger onderwijs voor sociale promotie;

3° de ondertekening en de officiële benaming van een autoriteit van de instelling(en) voor hoger onderwijs buiten de Franse Gemeenschap;

4° de verwijzing naar het diplomasupplement;

5° het opschrift van de graad die in de Franse Gemeenschap wordt toegekend en het opschrift van de graad die buiten de Franse Gemeenschap wordt toegekend;

6° het minimumaantal studiepunten waarvan de verwerving door de graad wordt bekrachtigd. Bij die minimumgegevens kunnen alle andere gegevens worden gevoegd die vereist zijn door de regelingen die toepasselijk zijn op elk van de partnerinstellingen voor hoger onderwijs.

§ 2. De instellingen voor hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap passen, elk afzonderlijk, de inhoud van het diplomasupplement bedoeld in de artikelen 2 en 4 van dit besluit aan, rekening houdend met de kenmerken van de studies die tot dat diploma leiden.

Art. 6. Opgeheven worden :

1° artikel 11*bis* en de bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 september 2003 tot organisatie van de aggregatie voor hoger secundair onderwijs in de Hogere Kunstscholen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;

2° het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 juli 2005 tot bepaling van de modellen voor de diploma's en de diplomasupplementen uitgereikt door de universitaire instellingen en de examencommissies voor universitair onderwijs van de Franse Gemeenschap;

3° het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2008 tot bepaling van de modellen voor de diploma's en hun toevoegsel uitgereikt door de Hogere kunstscholen;

4° het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2008 tot bepaling van de modellen voor de diploma's en hun toevoegsel uitgereikt door de Hogescholen en de examencommissie voor hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap die diezelfde diploma's uitreikt;

5° het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juni 2008 tot bepaling van de modellen voor de diploma's en hun toevoegsel uitgereikt door de Hogere Architectuurinstituten en de examencommissie voor Hoger onderwijs van de Franse Gemeenschap die hetzelfde diploma uitreikt;

6° het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 4 juli 2008 tot vaststelling van de modellen van diploma's en van hun supplement uitgereikt in het kader van een samenwerkingsovereenkomst voor de organisatie van studies door verschillende instellingen voor hoger onderwijs;

7° het besluit de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 houdende bepaling van de modellen van de diploma's, de brevetten en hun supplement, uitgereikt door de instellingen voor hoger onderwijs voor sociale promotie, georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

Art. 7. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2016.

In afwijking daarvan, heeft dit besluit uitwerking met ingang van het academiejaar 2014-2015 voor de diploma's die door de hogescholen of de hogere kunstscholen worden uitgereikt op het einde van studies die volgens de bepalingen van het voormelde decreet worden georganiseerd.

In afwijking van het eerste lid, treedt dit besluit in werking vanaf het academiejaar 2016-2017 voor de diploma's die worden uitgereikt door de instellingen voor hoger onderwijs voor sociale promotie en voor de diploma's die een academische graad van de derde cyclus bekrachtigen.

Art. 8. De Minister bevoegd voor het hoger onderwijs met volledig leerplan en de Minister bevoegd voor het hoger onderwijs voor sociale promotie worden, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 juni 2016.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,

I. SIMONIS